

REVENU

QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.

**PROGRAMME
DE RÉMUNÉRATION
DES DÉNONCIATEURS
D'OPÉRATIONS VISÉES
PAR LA RÈGLE GÉNÉRALE
ANTI-ÉVITEMENT
OU CONSTITUANT
UN TROMPE-L'ŒIL**

revenuquebec.ca

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Informations à fournir	4
Dénonciateur	5
Rémunération	6
Transmission des informations	6

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN : 978-2-550-88182-7

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



INTRODUCTION

La pleine récupération des revenus fiscaux qui lui sont dus est une priorité pour le gouvernement du Québec, qui vise à ce que chacun paie sa juste part du financement des services publics. Il s'agit là d'une question d'équité envers tous les contribuables et tous les mandataires qui s'acquittent de leurs obligations fiscales consciencieusement. C'est pourquoi le gouvernement du Québec a mis en place le Programme de rémunération des dénonciateurs d'opérations visées par la règle générale anti-évitement ou constituant un trompe-l'œil, que nous administrons.

Il existe également un programme général qui permet aux personnes de nous adresser une dénonciation, de façon anonyme ou non, si elles croient qu'une personne ou une entreprise ne respecte pas ses obligations fiscales. Toutefois, ce programme ne prévoit pas de rémunération pour le dénonciateur.

En appliquant le Programme de rémunération des dénonciateurs d'opérations visées par la règle générale anti-évitement ou constituant un trompe-l'œil, nous voulons inciter les personnes ayant des informations sur certaines opérations visant à éviter le paiement de l'impôt québécois, ou d'autres droits à payer en application d'une loi fiscale québécoise, à nous les transmettre. La rémunération offerte au dénonciateur vise à compenser le coût personnel, social ou professionnel que la dénonciation peut engendrer pour lui. Notez que ce programme a un champ d'application différent du Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger (PDIFE) de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

INFORMATIONS À FOURNIR

Pour être admissible au programme, un dénonciateur doit nous fournir des informations qui correspondent aux critères suivants :

- elles concernent une opération ou une série d'opérations (ci-après appelée *opération*) qui conduit à l'application de la règle générale anti-évitement (RGAE) ou qui constitue un trompe-l'œil;
- elles entraînent la récupération de droits en application d'une loi fiscale québécoise d'au moins 100 000 \$.

L'application de la RGAE dépend des trois conditions suivantes :

- démontrer qu'il existe un avantage fiscal découlant d'une opération;
- démontrer que l'opération constitue une opération d'évitement, en ce sens qu'elle n'a pas été principalement effectuée pour des objets véritables (l'obtention d'un avantage fiscal n'est pas considérée comme un objet véritable);
- démontrer que l'opération d'évitement est abusive.

Les trois conditions doivent être remplies pour que la RGAE permette de supprimer un avantage fiscal pour un contribuable¹.

1. Lorsque la RGAE s'applique, la législation prévoit que les attributs fiscaux du contribuable doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui, en l'absence de la RGAE, résulterait directement ou indirectement de l'opération d'évitement ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération d'évitement.



Par ailleurs, une opération qui constitue un trompe-l'œil est généralement, selon la jurisprudence, une opération assortie d'un élément de tromperie de manière à créer une illusion destinée à cacher aux autorités fiscales l'identité du contribuable ou la nature réelle de l'opération, ou un faux-semblant par lequel le contribuable crée une apparence différente de la réalité qu'elle sert à masquer.

Sans restreindre la portée générale du concept de trompe-l'œil, le programme vise les opérations de trompe-l'œil dans un contexte de relations contractuelles où il y a une simulation au sens de l'article 1451 du Code civil du Québec, c'est-à-dire celles où les parties ont convenu d'exprimer leur volonté réelle non point dans un contrat apparent, mais dans un contrat secret, dans le but de tromper les autorités fiscales. L'élément de tromperie visé pour l'application du programme consiste en la mise en place par les parties d'une apparence de droits et d'obligations contractuels dont elles savent qu'ils n'existent pas ou qu'ils sont différents de ce qui est présenté en apparence, et ce, dans le but de tromper les autorités fiscales. La seule présentation unilatérale de faits qui s'avèrent faux n'est pas couverte par le programme.

Les informations suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre du programme :

- celles ayant déjà été portées à notre connaissance ou à celle de l'ARC, par exemple à la suite
 - d'une divulgation volontaire, préventive ou obligatoire,
 - de la présentation à l'ARC d'une déclaration de renseignements sur les opérations à déclarer,
 - d'une vérification ou d'une enquête effectuée par nous ou par l'ARC;
- celles relatives à une activité d'inobservation fiscale internationale visée par le PDIFE.

DÉNONCIATEUR

Un dénonciateur peut être toute personne physique, à l'exception des personnes suivantes :

- une personne ayant bénéficié, directement ou indirectement, d'une ou plusieurs opérations faisant l'objet de la dénonciation;
- une personne ayant proposé, planifié ou réalisé, directement ou indirectement, une opération faisant l'objet de la dénonciation, ou ayant été rémunérée pour le faire;
- une personne ayant été reconnue coupable d'évasion fiscale ou d'une infraction à l'article 750 du Code criminel;
- un employé de Revenu Québec, de l'ARC ou d'une autre autorité fiscale, d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental ou municipal, d'une société d'État ou d'un corps policier, ou un ancien employé de l'une de ces organisations, qui a obtenu des informations visées par le programme dans le cadre de ses fonctions au sein de l'une de ces organisations;
- une personne physique assujettie au Code des professions qui a obtenu des informations visées par le programme dans l'exercice de sa profession.

Toutefois, un dénonciateur qui a bénéficié indirectement d'une opération pourrait être admissible s'il nous démontre qu'il n'y a pas participé.

Une dénonciation faite par une personne anonyme ne sera pas rémunérée dans le cadre du programme.



RÉMUNÉRATION

La rémunération d'un dénonciateur peut atteindre 15 % des droits (à l'exclusion des pénalités et des intérêts) que nous récupérerons en application d'une loi fiscale québécoise à la suite de la dénonciation.

Si l'admissibilité d'une dénonciation au programme est établie, un contrat sera conclu avec le dénonciateur pour définir les engagements de chacune des parties. Le taux de rémunération sera convenu en tenant compte notamment de la qualité des informations fournies par le dénonciateur, de leur valeur pour nous et de la coopération du dénonciateur tout au long du processus d'examen des informations.

La rémunération sera versée seulement à la suite de la récupération des droits en cause et après l'expiration de tous les délais d'opposition, de contestation ou d'appel du ou des contribuables visés. Elle doit être incluse dans le calcul du revenu du dénonciateur pour l'année d'imposition dans laquelle elle est reçue. Lors de son versement, nous effectuerons les retenues d'impôt à la source applicables.

TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Pour être considérée dans le cadre du programme, une dénonciation doit contenir des informations précises et crédibles. C'est pourquoi vous devez remplir le formulaire prévu à cet effet, soit le formulaire *Dénonciation relative au Programme de rémunération des dénonciateurs d'opérations visées par la règle générale anti-évitement ou constituant un trompe-l'œil* (LM-8), et nous le transmettre, par la poste ou par messagerie, à l'adresse suivante :

Direction de l'intégrité et de la recherche en matière de planification fiscale agressive
Revenu Québec
Complexe Desjardins, tour Nord, secteur D254LC
C. P. 5000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A7

Les informations ne doivent pas être transmises par télécopieur ni par courriel, et ce, afin que la confidentialité du processus soit assurée. Notez qu'aucun document protégé par le secret professionnel qui lie un avocat à son client ne doit nous être transmis.

Pour plus de renseignements sur le programme, consultez le bulletin d'interprétation *Programme de rémunération des dénonciateurs d'opérations visées par la règle générale anti-évitement ou constituant un trompe-l'œil* (ADM-8) ou communiquez avec nous, en toute confidentialité, en composant le 1 855 208-1131 (sans frais).

Nous assurerons la protection des renseignements confidentiels et, par conséquent, nous protégerons l'identité du dénonciateur sous réserve des lois applicables.

Néanmoins, dans certaines circonstances, comme lorsque le dénonciateur est un témoin essentiel dans une procédure judiciaire à caractère public, il ne sera peut-être pas possible de poursuivre le dossier sans révéler l'identité du dénonciateur. Dans un tel cas, nous aviserons le dénonciateur avant de poursuivre ou non les procédures.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca

Par téléphone

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Direction de l'intégrité et de la recherche en matière de planification fiscale agressive

Partout au Québec
1 855 208-1131

Par la poste

Direction de l'intégrité et de la recherche
en matière de planification fiscale agressive
Revenu Québec
Complexe Desjardins, tour Nord, secteur D254LC
C. P. 5000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A7